



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A. remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 12-1107-006

Déposé le : 28 AOUT 2012

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

« Pour un camping occasionnel maîtrisé »

Texte déposé

A la fin des années 70, les députés vaudois qui ont accepté la Loi sur les campings et caravanings résidentiels (la LCCR du 11 sept.1978) - et dans la foulée consacré un article de celle-ci au camping occasionnel - étaient loin d'imaginer que quarante ans plus tard des files de caravaniers - commerçants itinérants venus de France voisine - envahiraient à répétition et sans autorisation des parcelles agricoles de la Broye, des parkings d'installations sportives de la Côte ou encore les zones industrielles en cours de développement des périphéries lausannoise ou yverdonnoise, pour ne citer que ces lieux-là. La législation adoptée alors était en effet destinée, par exemple, à accueillir dans son verger la caravane de cousins de Belgique venus respirer le bon air helvétique, ou à la troupe d'éclaireurs suisses alémaniques d'installer son traditionnel camp d'été à l'orée d'une forêt. L'article 27 de cette loi - consacré au camping occasionnel - offrait en effet, et offre toujours à tout ayant-droit d'un terrain, qu'il soit propriétaire-exploitant ou fermier-locataire d'accueillir des campeurs sur son fonds durant quatre jours sans avoir à demander une

autorisation à une quelconque autorité, l'autorisation de la municipalité du lieu étant requise seulement après quatre jours. C'est cet article qui permet aujourd'hui encore d'installer un camping occasionnel quasi devant l'entrée du Paléo Festival, qui offre aux girons de jeunes de toutes les régions du canton d'adopter un camping à leurs terrains de concours, comme à tel ou tel participant à un motocross de veiller même la nuit sur sa précieuse machine. Autre temps, autres mœurs : ce qui était alors une facilité est devenu une crainte pour nombre de propriétaires fonciers, une grosse préoccupation pour les municipalités et un souci pour leur avenir pour les gens du voyage indigènes.

Voulant faire preuve d'humanisme, nombre d'exploitants agricoles ont en effet permis ces dernières années à des gens du voyage de France voisine de s'installer pour quelques jours sur l'une de leur parcelle. Ils ont le plus souvent été mal récompensés de leur ouverture d'esprit. Avec une absence grandissante de civilité, ces voyageurs ont démontré des habitudes d'hygiène peu compatibles avec nos habitudes de propreté, se sont faits l'auteur de paroles non tenues quant au délai de libération et au nettoyage du terrain : l'aimable mise à disposition est devenue source de litige et de travail de remise en état pour ces propriétaires, comme de plaintes de la population auprès des municipalités et de la police.

Ceci est fort regrettable, parce que ce comportement nuit à d'autres : la Suisse a aussi ses propres nomades. De tout temps, nos routes, nos bourgs et villages ont traditionnellement accueilli à la belle saison des gens du voyage indigènes, ces vanniers et autres remouleurs, dont le passage marquait les saisons. Il fut un temps où chaque commune avait un endroit précis où pouvaient s'arrêter simultanément quelques roulottes de ces voyageurs aussi paisibles que discrets, les Yeniches, une minorité ethnique nationale reconnue par la Confédération. Aujourd'hui, ils sont encore plus de 3000 à prendre chaque été la route, et à pratiquer sur toute la Suisse leurs métiers ambulants. Semi-sédentaires, élevés et scolarisés parmi nous, voyageant en famille à quatre ou cinq caravanes, ils sont si discrets qu'on oublie aujourd'hui qu'ils paient au prix fort l'incivilité, l'agressivité et les comportements désinvoltes des voyageurs français d'ethnie rom qui font régulièrement la une des médias par leur attitude. Il est en effet difficile pour ces semi-nomades suisses de prouver leur différence, l'amalgame avec leurs homologues de l'Hexagone étant tellement facile.

Conclusions

La présente motion a pour but :

- De protéger les propriétaires -ou autres ayant-droits d'un bien foncier - de la désinvolture de campeurs sans scrupules,
- De donner la possibilité aux autorités communales de mieux maîtriser le camping occasionnel
- De permettre à la minorité ethnique nationale des Yeniches de continuer à vivre selon ses traditions

Dans ce triple but, je propose au Conseil d'Etat de modifier l'article 27 de la LCCR du

11.09.78 en y introduisant les notions suivantes

1. En restreignant à 5 unités de logement le nombre de caravanes ou de tentes que peut autoriser durant quatre jours l'ayant-droit sur un terrain dont il est propriétaire ou fermier-locataire
2. En obligeant l'ayant-droit à demander l'autorisation municipale dès le premier jour pour un campement de 6 unités et plus.

Commentaire(s)

Conclusions

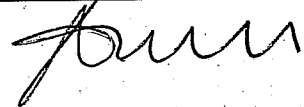
- | | | | |
|---|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| Souhaite développer | <input checked="" type="checkbox"/> | Ne souhaite pas développer | <input type="checkbox"/> |
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | | | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | | | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | | | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Roulet-Grin Pierrette

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :